

Rep.N° . 081881

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de :

Monsieur S.

Abilio

Appelant, représenté par Maître Langlet O., avocat à
Bruxelles.

Contre :

La S.A. GENERALI BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149 ;

Intimé, représenté par Maître Dohet D., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 3 mai 2005 par la 5^e chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles. Il a été signifié le 13 septembre 2005, à l'initiative de la SA GENERALI BELGIUM

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 11 octobre 2005 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 20 décembre 2005 et ses conclusions additionnelles le 15 janvier 2007.

L'appelant a déposé ses conclusions le 5 décembre 2006.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2008.

Chacune des parties a déposé un dossier.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Depuis le 21 juin 2001, Monsieur Abilio S travaillait comme plafonneur au service de la SPRL MAREBAT, assurée contre le risque des accidents du travail auprès de la SA GENERALI BELGIUM.

Le 21 novembre 2001, l'employeur déclare à l'entreprise d'assurances un accident du travail survenu le 19 novembre 2001 à 10 heures, dont Monsieur S a été victime alors qu'il travaillait sur un chantier « *Maison de Line Rue de la Madelaine (sic) à Liège* », lieu rectifié ensuite en : « *... sur un de nos chantiers qui se trouve à Bruxelles Maison de Pierre rue de la Madelaine (sic)* ».

Les circonstances de l'accident y sont décrites de la manière suivante : « *en soulevant un sac il s'est fait mal au dos* ».

Un certificat médical de premier constat, délivré le 19 novembre 2001 par le Docteur Michel AMULI ITEGWA du service des urgences du C.H.U. Saint-Pierre à Bruxelles, est joint à la déclaration d'accident ; il y est indiqué que l'intéressé est incapable de travailler du 19 novembre 2001 au 26 novembre 2001.

Monsieur S. est soumis à un examen radiologique et reçoit un traitement antalgique et anti-inflammatoire. Il est renvoyé chez lui avec un rendez-vous pour le 22 novembre 2001 en consultation de chirurgie orthopédique.

Le 22 novembre 2001, Monsieur S se présente en ambulance à cette consultation. Il est hospitalisé dans le service pour hernie discale L4-L5 droite avec lombosciatalgie. Il est opéré le 6 décembre 2001 (discectomie L4-L5). Les douleurs réapparaissant, il est à nouveau hospitalisé le 16 décembre 2001 et réopéré le 22 décembre 2001 (vidange et rinçage d'un abcès postopératoire). Une troisième intervention sera réalisée le 18 février 2003 (arthrodèse L4-L5-S1).

Par un courrier en date du 1^{er} février 2002, la SA GENERALI BELGIUM notifie à Monsieur S. sa décision de refus de prise en charge dans les termes suivants :

« Il résulte de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits qui ont été portés à notre connaissance ne peuvent être considérés comme accident du travail, faute de preuve d'un événement soudain distinct de l'exercice normal du travail ainsi que faute de preuve d'une lésion ».

I.2.

Introduite par exploit du 28 novembre 2002, l'action de Monsieur S. a pour objet d'entendre dire pour droit que les faits dont il a été victime le 19 novembre 2001 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre condamner la SA GENERALI BELGIUM à lui payer les indemnités légales suite à cet accident.

A titre subsidiaire, avant dire droit, le demandeur sollicite la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer les conséquences de l'accident.

I.3.

Par un premier jugement avant dire droit, prononcé le 18 janvier 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné la production du rapport ou des notes consignées par l'inspecteur de l'entreprise d'assurances s'étant rendu au siège de l'entreprise.

Par le jugement attaqué du 3 mai 2005, le Tribunal du travail Bruxelles, statuant après un débat contradictoire et suite au jugement du 28 janvier 2005, a déclaré l'action non fondée et en a débouté le demandeur.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 11 octobre 2005, Monsieur S. fait appel de ce jugement et demande à la Cour de :

- dire pour droit que l'accident dont il a été victime en date du 19 novembre 2001 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- à titre subsidiaire, avant dire droit, désigner un expert médecin chargé d'évaluer les conséquences de cet accident.

III. DISCUSSION.

III.1. Les thèses en présence.

III.1.1.

La SA GENERALI BELGIUM, partie intimée, soutient que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée à suffisance de droit par l'appelant.

Elle invoque, à cet égard, les éléments suivants :

- à la rubrique 26 de la déclaration d'accident du travail établie le 21 novembre 2001, l'employeur situe le lieu de l'accident Maison de Line rue de la Madeleine à Liège et, à la rubrique 46, c'est Bruxelles qui est indiqué, manifestement après une surcharge que l'on retrouve également sur un deuxième document établi le même jour ;
- tout cela n'accrédite pas la thèse actuelle, qui voudrait que l'accident se soit produit sur un chantier situé à Bruxelles Quai des Charbonnages ;
- si effectivement l'appelant s'est soumis à un examen radiologique du membre inférieur droit le 19 novembre 2001, rien ne permet de considérer comme acquis que cet examen soit la conséquence d'un fait qui se soit produit sur un chantier, que ce soit à Liège ou à Bruxelles ;
- le doute est renforcé par le fait qu'il résulte de la pièce 3 (farde 2, précision de la Cour du travail) produite par l'appelant que l'ambulance de la Croix-Rouge l'a pris en charge non pas sur un chantier mais à son domicile rue des Fortifications ;
- rien ne permet donc d'écarter l'hypothèse d'un fait qui se soit produit au domicile de l'appelant dans le cadre de sa vie privée ; le Tribunal aurait pu constater que la preuve n'était pas rapportée de la survenance des faits dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;

- la preuve de la réalité d'un événement accidentel doit être rapportée avec certitude, une simple probabilité ne suffit pas ; en outre, pour qu'il y ait événement soudain, il faut pouvoir distinguer dans le cours normal du travail un élément spécial distinct, un fait qui puisse être épinglé comme ayant pu causer la lésion ; un geste banal, insignifiant, qui ne se distinguerait pas du cours normal des prestations ne peut être retenu comme événement soudain dès lors que cet événement banal aurait pu se produire n'importe où et n'importe quand, notamment en dehors de l'exécution du contrat de travail ;
- le premier juge a judicieusement relevé qu'outre que dans l'exploit introductif d'instance on parlait de soulèvement d'un sac de ciment de plus ou moins 50 kilos à deux alors qu'il était question en réalité de le déposer de la camionnette sur une palette, le demandeur avait déclaré que quand il s'était baissé pour le déposer il avait ressenti une douleur dans la jambe et dans le dos sans qu'il y ait aucun événement spécial dès lors qu'il n'avait pas glissé, que le sac ne lui avait pas glissé des mains, qu'il n'avait pas fait de faux mouvement mais qu'il s'agissait au contraire d'un mouvement normal et habituel pour quelqu'un qui était maçon, plafonneur et carreleur depuis le début de sa vie professionnelle et qui était donc habitué à porter des choses pesantes ;
- le premier juge a ajouté de manière tout aussi pertinente que 50 kilos ne correspondaient pas à un poids exceptionnel, surtout à deux, et que par ailleurs, le demandeur n'avait jamais eu mal à la jambe mais bien précédemment au genou et au dos, ce que le demandeur avait lui-même présenté comme normal dès lors qu'il effectuait un travail lourd.

III.1.2.

L'appelant, Monsieur S
événement soudain.

considère qu'il prouve l'existence d'un

Il énumère, en pages 11 à 24 de ses conclusions, les éléments du dossier qui établissent, selon lui, la réalité de celui-ci.

Il décrit l'événement soudain, survenu le 19 novembre 2001 dans le cours de l'exécution du travail et lui ayant causé des lésions médicales, de la manière suivante :

« Mon patron, M. F et moi-même étions en train de sortir à deux des sacs de sable et de ciment de la camionnette. Les portes arrières étaient ouvertes et des sacs de ciment étaient contre celles-ci. Je n'ai donc pas dû monter dans la camionnette. Nous avons déjà sorti à deux six ou sept sacs de ciment, chacun pesant 50 kilos. Au moment où nous avons soulevé un sac et où nous le tenions en main, je n'ai rien senti. C'est quand nous nous sommes baissés pour le déposer sur une palette que j'ai ressenti une douleur dans ma jambe et dans mon dos (...) ».

III.2. Décision de la Cour.

III.2.1. Rappel des principes.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un accident du travail *« tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion »*. Le texte précise que : *« L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution »*.

Suivant l'article 9 de la même loi, *« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

En vertu de ces dispositions légales, il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

- d'un événement soudain,
- survenu pendant l'exécution du contrat,
- et ayant entraîné une lésion.

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, *« l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail »* (entre autres, Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2002, p. 21). Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a décidé :

« Attendu qu'après avoir constaté que la demanderesse était occupée à nouveau, le 6 novembre 1996, à soulever des poubelles remplies d'annuaires lorsqu'elle ressentit une vive douleur dans le dos, l'arrêt décide que n'est pas établie l'existence d'un événement soudain - faux mouvement, chute, coup - visé aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Qu'ainsi, l'arrêt considère que la manipulation de lourdes poubelles ne constitue pas un événement soudain dès lors qu'il n'est pas établi un élément qui, tels ceux qu'il énonce, se distingue de l'exécution du travail ;

Que, partant, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

III.2.2. L'événement soudain en l'espèce.

III.2.2.1.

La partie intimée met en doute la réalité des circonstances de fait invoquées par le demandeur originaire, actuel appelant.

Dans le rapport qu'il a établi le 25 janvier 2002, l'inspecteur mandaté par l'entreprise d'assurances a relaté les déclarations de Monsieur S. et de son patron, Monsieur F., gérant de la SPRL MAREBAT, comme suit :

« Les faits ont eu lieu à Bruxelles, à côté du Canal, dans un magasin de rideaux (« le petit Chien » ?). Mr S. a aussi parfois dû travailler à Liège mais il confirme que le 19 novembre, il était bien à Bruxelles.

Son patron, Mr F. et lui étaient en train de retirer à 2 des sacs de sable et de ciment hors de la camionnette. Les portes arrière étaient ouvertes et les sacs de ciment étaient contre celles-ci. Mr S. n'a donc pas dû monter dans la camionnette. Ils avaient déjà sorti à 2 six ou sept sacs de ciment, chacun pesant 50 kilos. Au moment où ils ont soulevé un sac et où ils le tenaient en mains, Mr S. n'a rien senti. C'est quand ils se sont baissés pour le déposer sur une palette, qu'il a ressenti une douleur dans sa jambe et dans son dos ».

La Cour considère qu'il peut être admis que les faits se sont déroulés comme indiqué dans ce rapport.

En effet, Monsieur S. et Monsieur F. n'ont jamais varié dans cette version et celle-ci est corroborée par les éléments suivants :

- la déclaration d'accident qui, pour être incomplète et totalement imprécise quant au lieu de survenance de l'accident, n'en est pas moins cohérente avec les déclarations de l'appelant et du témoin en ce qui concerne les circonstances de l'accident et le travail exécuté : c'est en déplaçant avec son patron des sacs de ciment de 50 kilos que Monsieur S. s'est fait mal au dos et à la jambe ; pour effectuer ce travail, il a fallu soulever les sacs, les tenir et puis se baisser pour les déposer sur une palette ; l'indication dans une déclaration d'accident très laconique et remplie par un employé de la société qui n'a pas été témoin des faits : « *en soulevant des sacs il s'est fait mal au dos* » n'est pas incompatible avec la version plus précise donnée les 23 et 24 janvier 2001 par l'appelant et par Monsieur F. ;
- l'erreur quant au lieu d'exécution du travail a été rectifiée dès le 21 novembre 2001 dans la déclaration d'accident (sauf à la rubrique 26) et dans la lettre d'accompagnement ; l'explication fournie à ce sujet par l'employeur est tout à fait plausible : les faits ont eu lieu dans un magasin de tissus (« *Le chien vert* ») à Bruxelles ; or la SPRL

MAREBAT a également travaillé pour une filiale de ce magasin à Liège, d'où l'erreur de l'employé ; le chantier sur lequel travaillait Monsieur S le jour des faits était à Bruxelles, puisque, après qu'il se soit blessé, son employeur l'a directement emmené aux urgences à l'Hôpital Saint-Pierre à Bruxelles ;

- le certificat médical de premier constat rédigé le 19 novembre 2001 atteste que Monsieur S était incapable de travailler du 19 au 26 novembre 2001 ; il n'est pas contesté qu'un examen radiologique a été pratiqué ce jour là ;
- le fait que l'ambulance qui a transporté Monsieur S à l'hôpital soit partie de son domicile et non de l'adresse du chantier n'a rien d'étonnant puisqu'à la date du transport vers l'hôpital, le 22 novembre 2001, l'appelant était en repos chez lui (première période d'incapacité de travail) ;
- les rapports médicaux des médecins du département de chirurgie orthopédique, qui ont suivi le patient depuis son hospitalisation du 22 novembre 2001, mentionnent la présence d'une volumineuse hernie discale L4-L5 avec lombosciatalgie.

Il est donc établi qu'un fait est survenu le 19 novembre 2001 vers à 10 heures sur un chantier où l'appelant était occupé avec son employeur à retirer d'une camionnette des sacs de ciment de 50 kilos : Monsieur S s'est fait mal au dos en déposant le 7^e ou le 8^e sac de ciment sur une palette après l'avoir soulevé avec Monsieur F

Ce fait est susceptible d'avoir provoqué la lésion, dont l'existence ne semble plus contestée à l'heure actuelle par l'intimée.

III.2.2.2.

C'est tout à fait à tort, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée plus haut, que la partie intimée refuse de considérer comme un événement soudain le fait de déposer à deux un sac de ciment de 50 kilos au motif qu'il s'agissait pour la victime d'un effort qu'il faisait tous les jours et que celle-ci déclare elle-même qu'il n'y a eu aucun faux mouvement, qu'il n'a pas glissé et que le sac ne lui a pas glissé des mains.

Comme rappelé ci-dessus, la Cour de cassation a cassé un arrêt qui avait considéré que la manipulation de lourdes poubelles ne constituait pas un événement soudain dès lors que n'était pas établi un élément qui – tels le faux mouvement, la chute, le coup – se distingue de l'exécution du travail.

L'effort accompli par l'appelant, le 19 novembre 2001 vers 10 heures du matin, pour déplacer avec son patron des sacs de ciment de 50 kilos a agressé son organisme. Ce mouvement, même s'il ne se distingue pas de l'exécution habituelle et normale de la tâche, est l'élément distinct, le fait soudain et

précis qui peut être épinglé dans l'exécution du travail et qui a pu produire la lésion. Il constitue, en conséquence, l'événement soudain.

Il y a donc lieu de considérer que les faits invoqués constituent bien un accident du travail au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

En conséquence, le jugement dont appel doit être réformé.

III.2.2.3.

Avant de statuer plus avant, une expertise médicale s'impose pour éclairer la Cour sur les conséquences de l'accident.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que les faits survenus le 19 novembre 2001 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire plus avant sur la demande de réparation de Monsieur Abilio S , désigne en qualité d'expert le Docteur DETRE Guy, Avenue Paul Hymans, 103 boîte 15 à 1200 Bruxelles.

Détermine la mission et le déroulement de la procédure d'expertise conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} dans le Code pénal :

A. Mission de l'expert

L'expert aura pour mission de :

1.
décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2.
déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été **totalement ou partiellement en incapacité de travailler**, étant

entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier **en fonction du travail de la victime au moment de l'accident**,

3.

déterminer la date à laquelle la victime a **repris le travail**, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.

fixer la date de consolidation des lésions,

5.

proposer **le taux de l'incapacité permanente de travail** résultant des dites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime **sur le marché général de l'emploi** :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de **prothèse**, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

B. Sur le plan administratif

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour** :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- **dès lors qu'aucune réunion d'installation n'est prévue en l'espèce, communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.**

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

C. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

La convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils. Un autre mode de convocation est possible si l'expert y a été autorisé par les parties et leurs conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire** (N.B. qui remplace le rapport préliminaire).

A défaut de réunion d'installation, l'expert fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues tardivement. Celles-ci pourront être écartées d'office des débats par le juge.

Le rapport final doit être daté et il doit relater la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert doit, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt. Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai de six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Au début des travaux d'expertise, l'expert indiquera s'il estime nécessaire de faire appel ou non à des conseillers techniques.

Il communiquera au juge et aux parties l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses propres frais et honoraires et de ceux des éventuels conseillers techniques.

Il précisera le montant de la provision et la partie raisonnable de la provision qu'il souhaite voir libérer à son profit.

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il appartiendra à l'entreprise d'assurances, la SA MERCATOR ASSURANCES, de consigner la provision au greffe ou auprès de l'organisme de crédit dont les parties auront convenu.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Si les parties sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai de 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, elle peuvent saisir le juge afin qu'il procède à la taxation. **Le juge tiendra compte de la rigueur avec laquelle le travail aura été exécuté, du respect des délais et de la qualité du travail fourni.**

Les montant seront taxé dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci sont réglées par le juge.

L'expert peut contacter, en cas de difficulté survenant au cours de l'expertise, notamment en cas de difficulté d'interprétation de la loi du 15 mai 1997 modifiant le Code judiciaire, le magistrat qui l'a désigné ou le magistrat chargé du contrôle de l'expertise (Madame L. CAPPELLINI : 02/508 61 48 ou son greffier Madame M. GRAVET : 02/508 61 47).

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir à la Cour du travail les éléments nécessaires à cette fin.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril deux mille huit, où étaient présents :

M^{me} CAPPELLINI L.

Conseiller président la chambre

M^{me} ROBERT Ch.

Conseiller social au titre d'employeur

M. DE MEY D.

Conseiller social au titre d'ouvrier

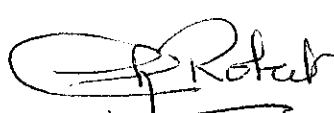
Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Greffière adjointe



DE MEY D.



ROBERT Ch



GRAVET M.



CAPPELLINI L.